AB/CKS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Jisa cfnº 00069 du 30/01/2024 nombrong

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°022-2023/ALT du 08 août 2023 portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso;

Vu le décret n°2022-713/PRES-TRANS/PM/MCAT du 05 septembre 2022 portant organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;

Sur rapport du Ministre d'État, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, Porte-parole du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 décembre 2023 ;

DÉCRÈTE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Le présent décret pris en application de l'article 171 de la loi n°022-2023/ALT du 08 août 2023 portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso précise les modalités de fonctionnement du Système des Trésors Humains Vivants du Burkina Faso.
- Article 2: Le système des Trésors Humains Vivants a pour but la sauvegarde et la valorisation des pratiques, représentations, expressions, connaissances, savoirs et savoir-faire ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés que les communautés, les groupes et, le cas

échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimo culturel.

- Article 3: En tant que mécanisme de transmission du patrimoine culturel immatériel, système des Trésors Humains Vivants permet de distinguer des personnalit détentrices de savoirs, de savoir-faire, de compétences et techniques liés patrimoine culturel immatériel des communautés.
- Article 4: Les Trésors Humains Vivants sont des personnes ou des groupes de personn détenant des savoirs ou savoir-faire et qui incarnent, au plus haut niveau, l compétences et techniques nécessaires pour interpréter ou recréer d éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel des populations d Burkina Faso afin d'en assurer la pérennité et la transmission aux génération futures.

<u>CHAPITRE II</u>: PROCESSUS DE SELECTION DES TRESORS HUMAIN VIVANTS DU BURKINA FASO

- Article 5: Les domaines concernés par le système des Trésors Humains Vivants sont :
 - les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur o patrimoine culturel immatériel;
 - les arts du spectacle ;
 - les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
 - les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
 - les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.
- Article 6: L'Etat établit à l'échelle du territoire national une liste indicative des personne détentrices d'éléments pertinents du patrimoine culturel immatériel.
- Article 7: Le processus de la proclamation des Trésors Humains Vivants prévoit un première sélection au niveau local et régional, assurée par un comité compos des représentants des corps constitués de la région.
- Article 8 : Le ministère en charge de la culture lance pour chaque édition un appel candidature pour la sélection des Trésors Humains Vivants.
- Article 9: Les candidatures au titre de Trésor Humain Vivant sont formulées soit par de organisations représentatives, des communautés ou des institutions, soi directement par les personnes détentrices d'éléments du patrimoine culture immatériel.

- Article 10: Sans préjudice des dispositions de l'article 9, l'Etat suscite des candidatures auprès d'éventuels détenteurs de savoirs/savoir-faire des candidatures au titre de Trésor Humain Vivant du Burkina Faso.
- Article 11 : La candidature d'une personne détentrice de savoirs et savoir-faire au titre de Trésor Humain Vivant ne peut être recevable sans une notification écrite de son consentement.

La composition du dossier de candidature de Trésor Humain vivant est précisée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 12: La proclamation d'une liste de Trésors Humains Vivants échoit à l'Etat à travers un arrêté du Ministre chargé de la culture après avis d'un comité ad 'hoc composé de compétences pluridisciplinaires.

CHAPITRE III: ADMINISTRATION ET PROMOTION DU SYSTEME DES TRESORS HUMAINS VIVANTS

Article 13 : La gestion administrative et technique du Système des Trésors Humains Vivants incombe au ministère en charge de la culture.

A ce titre, il est chargé:

- de la définition de l'orientation et des stratégies de mise en œuvre du Système des Trésors Humains Vivants ;
- de l'élaboration d'une liste indicative des détenteurs de savoirs, savoirfaire, connaissances sur l'ensemble du territoire national;
- de la définition des critères de sélection des Trésors Humains Vivants ;
- de la proclamation des listes des Trésors Humains Vivants ;
- de l'établissement du Code d'honneur des Trésors Humains Vivants ;
- du développement de programmes de sauvegarde et de transmission des savoirs et savoir-faire des Trésors Humains Vivants.
- Article 14: Les Trésors humains vivants régulièrement proclamés qui assurent la transmission du patrimoine culturel immatériel aux générations futures, bénéficient d'une reconnaissance de l'Etat.
- Article 15: Afin de garantir la transmission de leurs savoirs et savoir-faire, les Trésors Humains Vivants bénéficient d'un appui technique et financier de l'Etat.

- Article 16: Le seuil de l'appui financier de l'Etat à l'organisation des activités transmission des savoirs et savoir-faire des Trésors Humains Vivants ai que les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mesure, sont préci par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et des finances.
- Article 17: Les Trésors humains vivants jouissent du titre exceptionnel d'expenationaux du patrimoine culturel immatériel. Leur avis technique peut ê requis pour des aspects liés à la cohésion sociale et à la résolution conflits communautaires ainsi qu'à la sauvegarde et à la transmission patrimoine culturel.
- Article 18: Les Trésors Humains Vivants sont astreints au respect d'un code d'honne dont les termes seront déterminés par arrêté du Ministre chargé de culture.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Le présent décret abroge le décret n°2013-993/PRES/PM/MCT du 30 oc 2013 portant création du Système des trésors humains vivants du Burkina et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 20: Le Ministre d'État, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre de l'Economie, des finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 21: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'État, Ministre de la Communication, Le Ministre de l'Économie, des Finances et De la Culture, des Arts et du Tourisme

de la Prospective

Porte-parole du Gouvernement

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Aboubakar NACANABO